



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 65405

Texte de la question

M. André Aschieri a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la profession des ostéopathes diplômés en ostéopathie et membres du registre des ostéopathes de France. En effet, en juillet 1999, le Gouvernement français lançait une consultation sur les médecines dites non conventionnelles en vue d'une éventuelle reconnaissance. Le groupe de travail présidé par le professeur Nicolas a rendu son rapport en 2000. Ce faisant, la situation des ostéopathes demeure inchangée. Il est évident que l'exigence de leur formation (6 ans), la croissance du nombre de leurs patients ainsi que leurs résultats médicaux concourent à la reconnaissance de leur profession. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur le sujet.

Texte de la réponse

Actuellement, aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professionnels concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Le ministère délégué à la santé ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire de l'avancement de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65405

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4835

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5682